



Dons d'arbres aux nogentais

- Règlement 2023 -

Dans le cadre de la végétalisation de son territoire communal, la Ville propose aux Nogentais un don d'arbres.

Ce document définit les modalités et les conditions à respecter pour bénéficier de la fourniture et de la plantation d'un arbre sur sa parcelle ou celle de sa copropriété. Ce règlement vise le don d'un arbre par an et par propriété ou copropriété.

L'arbre est offert et planté par la Ville de Nogent-sur-Marne.

1/ Bénéficiaires et caractéristiques du don

Le don est réservé aux propriétaires nogentais et aux copropriétés nogentaises.

Pour les copropriétés, la demande doit être déposée par le syndic ou le président du conseil syndical avec un justificatif confirmant l'accord de la copropriété.

2/ Transmission du dossier de demande du don d'un arbre par la Ville de Nogent-sur-Marne

Le demandeur adresse à la Ville avant le **31/08/2023**, le courrier de demande dûment complété, le présent règlement signé ainsi que l'accord en assemblée générale ou par le syndic pour les copropriétés. Si possible, le propriétaire ou la copropriété accompagne sa demande d'un plan du site indiquant l'emplacement souhaité pour la plantation de l'arbre.

A réception du dossier, le service aménagement et végétalisation de l'espace public enverra un accusé de réception de la demande et proposera une date de visite technique sur site. Il est à noter que si une pièce manque au dossier transmis, le demandeur sera invité à compléter son dossier.

L'ensemble des visites techniques se dérouleront entre **mai et septembre 2023**.

3/ Visite technique sur site

Cette visite, obligatoire, doit permettre au technicien de la Ville d'apprécier la faisabilité du projet. C'est lors de ce rendez-vous que devront être définis l'emplacement futur de l'arbre ainsi que son essence.

Afin d'orienter le demandeur vers des arbres adaptés aux contraintes urbaines mais aussi de privilégier des essences ayant un intérêt écologique avéré, **une liste d'arbres recommandés**

est fournie en annexe du présent règlement. Toute autre proposition d'essence d'arbre émanant du demandeur sera discutée avec le technicien et intégrée au dossier, le cas échéant.

Lors de cette visite, sera complété le « Formulaire de visite technique » qui reprendra les éléments techniques vus sur place. Ce document laissera apparaître :

- Le lieu, les coordonnées du demandeur ainsi que la date de la visite ;
- La description du projet avec un plan sommaire du lieu de la plantation ;
- Le genre et l'espèce de l'arbre choisi ;
- Les précautions à prendre en cas de présence de réseaux sous terre ;
- Les conclusions et recommandations du technicien ;
- L'avis favorable ou le refus du projet présenté.

A l'issue de cette rencontre, de l'intégration dans le formulaire des données recueillies et de la conclusion de la visite, le demandeur devra **signer le formulaire afin de donner son accord avec les choix définis.**

4/ Caractéristiques des arbres concernés par le don

Comme indiqué précédemment, il est fortement conseillé de rester dans le cadre de la liste des arbres recommandés par la Ville. Néanmoins, s'il est pertinent, le choix d'une autre essence est tout à fait envisageable.

Figureront dans la liste, des arbres de petit, moyen ou grand développement. Ils devront toujours être adaptés à leur environnement.

Afin de faciliter la plantation ou encore d'augmenter les chances de reprise, la taille des arbres sera du 12/14 cm (circonférence du tronc à 1 mètre du sol). Suivant les essences, la hauteur du tronc sous la couronne de branches pourra être variable, allant de 1,50 m à 2,00 m. Des formes à ramifications basses ou à plusieurs troncs (cépée) pourront également être acceptées.

5/ Livraison et plantation des arbres

Lors de la livraison, l'arbre sera réceptionné par le demandeur. Si le végétal ne semble pas correspondre à la commande initiale, le demandeur en avertira le technicien de la ville qui est le seul habilité à pouvoir refuser l'arbre en cas de non-conformité. Le demandeur ne peut, seul, refuser l'arbre sous peine de rendre sa demande caduque.

La plantation sera concomitante à la livraison du végétal. Elle sera supervisée par la Ville et effectuée par une entreprise spécialisée. Un tuteurage sera mis en place afin de maintenir le végétal pendant les premières années. Une cuvette sera réalisée autour du pied de l'arbre afin de faciliter les futurs arrosages. Le demandeur devra mettre à disposition de l'entreprise un point d'arrivée d'eau pour l'arrosage de l'arbre.

La livraison ainsi que la plantation interviendront entre les **mois d'octobre et de décembre.** Le demandeur sera contacté par l'entreprise quelques semaines avant l'intervention afin de valider la date et l'heure.

La présence du propriétaire, du syndic ou du Président du conseil syndical est obligatoire, ces derniers ne pouvant être représentés par une tierce personne.

6/ Engagement du demandeur

Afin de garantir la bonne exécution du projet ainsi que la pérennité de la plantation, le demandeur s'engage à :

- Autoriser la visite technique sur site par le technicien de la Ville ;
- Respecter la réglementation (articles du code civil, notamment les articles 671, 672, 673 concernant les distances de plantation) et les préconisations du technicien formulées lors de la visite technique ;
- Autoriser que la plantation soit réalisée dans les règles de l'art par une entreprise ;
- Ne pas déplacer le végétal sans l'accord des services de la Ville ;
- Veiller au bon entretien de l'arbre (arrosage, taille des bois morts, conserver le tuteurage et la protection de l'arbre pendant minimum 2 ans en vérifiant régulièrement que les liens ne soient pas trop serrés, ...) ;
- Avertir les services de la Ville en cas de mort de l'arbre (si la mort de l'arbre n'est pas le fait d'une négligence de la part du demandeur, la fourniture et la plantation d'un nouveau sujet pourront être pris en charge par la Ville, dans les mêmes conditions que pour la demande initiale) ;
- Demander des conseils auprès des services de la Ville afin de ne pas commettre d'erreur dans l'entretien de l'arbre.

En cas de non-respect des règles ci-dessus énoncées, la Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande ou d'appliquer une pénalité forfaitaire de 250 € au bénéficiaire, en cas de commande ou de plantation déjà effectuées.

7/ Modalités de dépôt de la demande et instruction des dossiers

Les demandes de don devront parvenir aux services techniques de la Ville au plus tard le 31 août 2023 préférentiellement par mail ou courrier aux adresses suivantes :

Par courrier :

Hôtel de Ville

Services Techniques de Nogent-sur-Marne - Gestion des dons d'arbres

Place Roland Nungesser

94130 Nogent-sur-Marne

Par mail :

voirie@ville-nogentsurmarne.fr

Indiquer dans l'objet du mail : Gestion des dons d'arbres

Après la visite technique et l'analyse des différentes pièces constitutives du dossier, les Services de la Ville de Nogent-sur-Marne feront parvenir au demandeur un courrier validant ou non sa demande.

Si le dossier est accepté : l'arbre sera commandé, la livraison et la plantation seront planifiées.

Si le dossier est refusé, le motif du refus sera clairement indiqué dans le courrier et le demandeur pourra, s'il le souhaite, établir une nouvelle demande avec de nouveaux critères, demande qui devra être réceptionnée **au plus tard le 31/08/2023**.

8/ Entrée en vigueur et limites d'attribution

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 2 mai 2023.

Tous les dossiers devront être déposés au plus tard le 31/08/2023 pour prétendre à un éventuel don au titre de l'année 2023.

Il est à noter que l'enveloppe budgétaire allouée à ce règlement vise le don de 60 arbres. Dès que cet objectif sera atteint, aucune nouvelle demande ne pourra être accordée au titre de l'année 2023.